Envoyé en préfecture le 30/11/2016
Reçu en préfecture le 30/11/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20161122-165-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées
Affaire suivie par ***Claudine LATOUCHE***
☎:03.27.53.75.32
Réf. : ***CL / JR / I TOUBEAUX***

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2016 : DELIBERATION N° 165

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *DU CONSEIL MUNICIPAL*

Date de la convocation : 15 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille SEIZE, le VINGT DEUX NOVEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - ~~C.DEMUYNCK~~ - F. JOURDAIN - J.PAQUE - ~~J.MICHAUX~~ - G.CAMBRELENG - ~~P.MATAGNE~~ - ~~C.DEMOUSTIER~~ - P.NESEN - A.PIEGAY - ~~R.PILATO~~ - ~~A.NEZZARI~~ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - ~~F.LEFEBVRE~~ - ~~N.TAJDIRT~~ - ~~F. TRINCARETTO~~ - ~~J-Y.HERBEUVAL~~ - ~~M-P.ROPITAL~~ - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - ~~X.DUBOIS~~ - ~~M.GABET~~ - ~~L-A.DE BEJARRY~~

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :
Nathalie GOMES (à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 12)
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)
Pascaline MATAGNE à Stéphanie LOCOCCIOLO
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)
Robert PILATO (à Samia SERHANI)
Frédéric LEFEBVRE (à Jeanine PAQUE)
Francis TRINCARETTO (à Christophe DI POMPEO)
Marie-Pierre ROPITAL (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE(E)S :
Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :
Bernadette MORIAME (arrivée à la question n° 9)
Abdelhakim NEZZARI - Naëlle TAJDIRT
Maryse GABET - Louis-Armand DE BEJARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 16 : Modifications du nom du bâtiment scolaire suite au regroupement physique des écoles Marie-Louise Piotte et Georges BRASSENS

Envoyé en préfecture le 30/11/2016
Reçu en préfecture le 30/11/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20161122-165-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et 2121-30 relatifs à la compétence du conseil municipal pour décider par délibération de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles de l'enseignement public.

Vu le Code de l'Education et notamment :

- L 211-1 relatif aux compétences réparties entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière d'éducation, service public national,
- L 212-1 reprenant la compétence du conseil municipal établie à l'article 2121-30 ci-dessus cité,
- L 212-4 relatif à la charge des écoles publiques supportée par les communes.

Vu la circulairen°2003-104 du 03 juillet 2003 relative à la compétence d'une part des communes en matière de fusion, création, implantation, appropriation et aménagement des locaux à des fins d'enseignements, d'autre part de la compétence de l'inspection d'académie en matière d'affectation des emplois d'enseignants correspondants.

Vu la réponse ministérielle du 2 janvier 2014 relative à la compétence du conseil municipal en matière de dénomination d'un équipement municipal.

Vu l'Arrêt de la Cour administrative d'Appel du 12 novembre 2007 traitant de la conformité à l'intérêt public local de la dénomination d'un lieu ou équipement public. Considérant que les communes sont compétentes pour organiser la fusion des écoles situées sur son territoire,

Considérant que les communes sont compétentes pour décider la fusion des écoles situées sur son territoire,

Considérant que la fusion se définit comme étant soit :

- la réunion de deux écoles en une structure unique,
- le regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures,

Considérant que peuvent être fusionnées :

- deux écoles élémentaires,
- deux écoles maternelles,
- une école maternelle et une école élémentaire,

Considérant que l'école élémentaire Marie-Louise PIOTTE, sis 1 Place René Hamoir, et l'école élémentaire Georges BRASSENS, sis 2 place René HAMOIR, sont situées sur le territoire maubeugeois,

Considérant que l'école élémentaire Marie-Louise PIOTTE a en charge l'enseignement des programmes du cours préparatoire (CP), du cours élémentaire première année (CE1) et du cours élémentaire deuxième année (CE2),

Que l'école élémentaire Georges BRASSENS a en charge l'enseignement des programmes du cours moyen première année (CM1) et du cours moyen deuxième année (CM2)

Envoyé en préfecture le 30/11/2016
Reçu en préfecture le 30/11/2016
Affiché le
ID : 059-215903923-20161122-165-DE

Qu'afin d'optimiser l'utilisation des locaux et de réduire les coûts de fonctionnement des écoles, la Ville de Maubeuge a souhaité transférer l'école élémentaire Marie-Louise PIOTTE au sein de l'école Georges BRASSENS, située 2 place René HAMOIR,

Considérant que les deux écoles conservent chacune leur direction propre, qu'il n'est pas nécessaire que la décision soit prise en étroite concertation entre l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la municipalité,

Considérant que suite à cette fusion des équipements municipaux il est nécessaire de lui donner une nouvelle dénomination.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter du regroupement de l'école élémentaire Marie-Louise PIOTTE et de l'école élémentaire Georges BRASSENS au sein du même bâtiment, situé 2 place René HAMOIR

- De nommer l'équipement municipal issu du regroupement : Ecoles Elémentaires *« Marie-Louise PIOTTE » et « Georges BRASSENS »*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Acte** du regroupement de l'école élémentaire Marie-Louise PIOTTE et de l'école élémentaire Georges BRASSENS au sein du même bâtiment, situé 2 place René HAMOIR

- **Décide** de nommer l'équipement municipal issu du regroupement : Ecoles Elémentaires *« Marie-Louise PIOTTE » et « Georges BRASSENS »*

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

VILLE DE MAUBEUGE (Nord)

Arnaud DECAGNY